
Arrêté de la société populaire de Mère-Église concernant la restriction volontaire de la consommation de viande des citoyens au profit des soldats, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté de la société populaire de Mère-Église concernant la restriction volontaire de la consommation de viande des citoyens au profit des soldats, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 325;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28311_t1_0325_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

cette ville, formant les trois quarts et demi de la garnison de ce premier boulevard de la République, pour l'énergie mâle et digne des représentants d'un grand peuple que vous avez montrée dans les moments les plus difficiles de votre sainte révolution et surtout pour la découverte de la dernière conspiration et le décret qui rend à la liberté les hommes de couleur.

Des traîtres ont formé le projet criminel d'assassiner notre liberté au berceau, de nous donner un maître, un roi peut-être, un roi ! Ce nom seul fait horreur; les scélérats ont vécu, leur tête coupable est tombée sous le glaive national; qu'ils disparaissent du sol de la République ceux qui oseraient encore concevoir de semblables projets; que la terreur soit à l'ordre du jour; l'œil du républicain doit être plus que jamais en surveillance permanente; le nôtre y restera tant que les monstres couronnés et leurs vils esclaves existeront; leur dernière heure est sonnée. C'est pour la reculer de quelques minutes qu'ils font encore quelques efforts, ils seront vains car 25 millions d'hommes, en jurant la perte de ces brigands, ont aussi juré la liberté, l'égalité, la fraternité et l'indivisibilité de la République ou la mort, oui la mort et en la recevant ils crieront encore vive la République !

C'est le mot de ralliement des citoyens de cette cité qui ne veulent respirer que l'air pur de la Montagne sur la cime de laquelle ils vous invitent à demeurer jusqu'à l'anéantissement total des despotes; de là vous lancerez sur eux la foudre nationale et des décrets de l'exécution desquels nous nous chargerons en ce qui nous concerne, au péril même de notre vie ».

RIGAULT, MARLY, GOSSIN, SOULET (*comm.*),
BAUDOUIN, LEFÈVRE, MARARAZ, C. MAIRE, SILLY.

4

L'agent national provisoire du district de la Ferté-Bernard consulte la Convention sur le décret du 13 brumaire, qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques, et dont l'article IV prescrit aux créanciers de déposer leurs titres avant le 1^{er} germinal, ce qui, dans le district, n'a pu être exécuté, vu que le département n'en a donné connaissance que le 28 ventôse au soir, et que le directoire n'en a fait l'envoi que le 30 du même mois dans toutes les communes.

Renvoi au comité des domaines nationaux (1).

5

La société populaire de Mère-Eglise (2) instruit la Convention nationale que, pour conserver la viande à nos braves défenseurs, subsistance qui leur est indispensable, elle a arrêté de faire un carême de deux mois, et d'inviter tous ceux qu'elle peut connaître à imiter son exemple.

(1) P.V., XXXVI, 120. Sarthe.

(2) Pour Sainte-Mère-Eglise, Manche. Le vrai nom républicain est Mère-Libre.

Elle félicite la Convention nationale de vouloir joindre son invitation à la sienne.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Mère-Eglise, 13 germ. II] (2).

« La Société, considérant que nos armées pourraient manquer de viandes indispensables à leurs subsistances si tous les citoyens continuaient à en faire leur principale nourriture, qu'elles sont exposées à des fatigues continuelles qui doivent être réparées par une nourriture succulente et saine, que les citoyens peuvent se procurer dans leurs jardins, dans les mers et les rivières et dans leurs basses-cours de quoi subvenir à leurs besoins, Arrête : que les membres de la société feront un carême civique de 2 mois, et inviteront tous ceux qu'ils connaissent à les imiter.

Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale, au district, aux municipalités du canton et aux sociétés du département pour y mettre leur sanction en prenant de semblables arrêtés ».

P.c.c. POTIER (*présid.*), JACQUES (*secrét.*).

6

Le citoyen Barault Nique, dont un des fils combat dans l'armée du Midi, et les autres travaillent à se rendre dignes du beau titre de républicains, prie la Convention nationale d'agréer l'hommage qu'il a fait à la patrie des intérêts de l'office de receveur des consignations de Chalon, estimé, en 1771, 35,600 l., et ajoute à ce don civique les intérêts d'une créance de 1,700 liv. qui lui sont dus sur l'office d'huissier à Lessard en Bresse.

Il fait abandon de l'un et l'autre don pour tout le tems que durera la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (3).

7

Les commis employés à l'administration du district de Nancy demandent que la Convention nationale fasse tomber sous la hache vengeresse du peuple, les têtes des monstres qui ont osé conspirer la perte de la république.

Vengeance, disent-ils, vengeance; c'est le cri qui s'échappe de nos cœurs, c'est le vœu de tous ceux qui aiment la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Nancy, s.d.] (5).

« Grâces immortelles soient rendues aux amis de la liberté qui viennent de déjouer le complot affreux des scélérats qui ont encore osé conspirer la perte de la République !

(1) P.V., XXXVI, 120. B⁴ⁿ, 6 flor. et 7 flor; J. Sablier, n° 1280; Débats, n° 589, p. 158; Ann. patr., n° 147.

(2) C 303, pl. 1105, p. 9.

(3) P.V., XXXVI, 121. B⁴ⁿ, 13 flor. (2° suppl^t).

(4) P.V., XXXVI, 121. B⁴ⁿ, 7 flor.

(5) C 303, pl. 1105, p. 7.